Centre de services scolaire Marie-Victorin Québec

Syndicat de Champlain (CSQ) Personnel enseignant et de soutien

École Hubert-Perron

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Document préparé en rencontre pédagogique (16-09-2026) et révisé par les enseignants et par le CPEE (1er octobre):

Comité pédagogique :

Louise Lepage, enseignante du préscolaire

Mounia Himmi, enseignante (1er cycle)

Bianca Privé, enseignante (2e cycle)

Stéphanie Nadeau, enseignante (2e cycle)

Patrick Lavallée, enseignant (3e cycle)

Geneviève Roy, coenseignante (préscolaire, 1re année)

Julie Cusma, coenseignante (2e et 3e année)

Emilie Lachapelle, coenseignante (4e, 5e et 6e année)

Angie Durand, orthopédagogue

Maude Parisella, Directrice – Karine Riendeau et Christine Binette, Directions adjointes

En vigueur pour l'année scolaire 2026-2027

École Hubert-Perron

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Ce document tient compte d'une démarche collaborative entre le Service des ressources éducatives du Centre de services scolaire Marie-Victorin et le Syndicat de l'enseignement de Champlain au regard de la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Il est le fruit d'une réflexion de l'équipe des enseignantes de l'école tenue le 16 septembre 2026.

Il tire sa source du document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages - Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique.

Année 2026-2027

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité.	À partir de la planification globale de l'équipe degré, l'enseignant élabore sa planification de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation, du PFEQ et de la progression des apprentissages. L'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation (différenciation pédagogique) en fonction du profil de ses élèves. L'enseignant diversifie, adapte ou modifie les situations d'apprentissage et d'évaluation pour tenir compte des recommandations inscrites au plan d'intervention.
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline.	La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées. Cette planification comporte entre autres : ☑ Les compétences disciplinaires retenues pour les étapes 1,2 et 3 ☑ Les compétences autres retenues pour l'étape 2, indiquant les enseignants qui en auront la responsabilité. ☑ Les critères d'évaluation retenus pour les étapes 1,2 et 3 ☑ Les connaissances favorisant le développement des compétences ☑ Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies ☑ Les outils d'évaluation et de consignations utilisés ☑ Les autres modalités de communication privilégiées
La planification des domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire (Art. 1.3.1 Instruction annuelle 2024-2025)	**Orientation scolaire et professionnelle** **Orientation scolaire et professionnelle** • Des documents de référence et des outils pédagogiques sont disponibles pour le personnel scolaire sur la page Web Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales. COSP et Contenus COSP **Éducation à la sexualité** • La grande majorité des contenus en éducation à la sexualité sont désormais intégrés dans le nouveau programme d'études Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) au primaire et au secondaire. En plus des notions en éducation à la sexualité prévues dans le programme CCQ, les contenus obligatoires en éducation à la sexualité suivants doivent continuer d'être offerts :

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

	Les contenus en éducation à la sexualité obligatoires depuis 2018 continuent d'être prescrits pour les élèves à qui la matière CCQ n'est pas enseignée, soit ceux qui sont exemptés de la liste des matières prévue au Régime pédagogique (élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde et élèves qui reçoivent des SASAF) et ceux qui sont inscrits à l'une des formations du parcours de formation axée sur l'emploi dont la grille-matières exclut le programme CCQ. Il appartient au personnel scolaire de déterminer les modalités d'intervention pédagogique appropriées en fonction des besoins et capacités des élèves et des contenus en éducation à la sexualité établis.
Le cours de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) est au programme tant au primaire qu'au secondaire pour les élèves suivant le programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Le cours ECR ne doit plus être au programme.	Voici les encadrements légaux du cours CCQ au primaire Feuillet d'informations pour le personnel enseignant
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il collabore avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation en s'appuyant sur la triangulation de l'évaluation : productions, discussions et observations. Les connaissances sont évaluées aux moments choisis par l'enseignant, qui détermine l'importance à accorder, dans le résultat de l'élève, aux différentes dimensions à évaluer.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Au début de l'année scolaire, le directeur transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des disciplines. Si des ajustements importants ont lieu en cours d'année, il s'assure de les transmettre aux parents concernés. *Régime pédagogique-Art.20 alinéa 4*	Les enseignants ajustent au besoin le document, Résumé des normes et modalités à l'intention des parents. Dans ce document, les enseignants identifient : ➢ À quels moments les compétences disciplinaires seront évaluées au cours de l'année scolaire; ➢ Les épreuves ministérielles administrées à la fin de l'année; ➢ Les compétences transversales pour lesquelles un commentaire sera inscrit dans le bulletin. Pour chacune des disciplines, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de l'élève sont inscrits afin de fournir de l'information complémentaire aux parents. Si l'élève est dans la zone à risque ou en échec, un commentaire devra en expliquer la cause. Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève est calculé à partir de la pondération des compétences établies dans les cadres d'évaluation. Régime pédagogique modifié -Art.30.2. Des épreuves ministérielles seront administrées à la fin de l'année et elles seront considérées dans le résultat final des compétences visées : Les épreuves obligatoires du primaire pour 20% de la note finale de la compétence. L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent et la note 0 sera attribuée à l'examen du MEQ à moins que cela ne compromette le cheminement scolaire de l'enfant. Lorsqu'un élève est incapable de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes. Motifs reconnus Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve du Ministère : ▪ maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale; ▪ décès d'un proche parent; ▪ convocation d'un tribunal; ▪ participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le Ministère. **Communication écrite et bulletins aux parents :**

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Périodes visées	Remise des notes	Communication aux parents	Type de communication
31 août au 14 octobre	15 octobre 2026	Première communication	Communication écrite
31 août au 13 novembre 2026	18 novembre 2026	Bulletin 1	Rencontre de parents
16 novembre au 26 février 2027	15 mars 2027	Bulletin 2	Rencontre de parents pour les élèves ciblés
8 mars au 23 juin 2027	28 juin 2027	Bulletin 3	

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF)

Programme d'éducation préscolaire
Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Primaire et secondaire
Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au *Régime pédagogique* peut être accordée par le centre de services scolaire à l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre. L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'appliquera aux matières visées à la suite de la démarche d'analyse. La cote inscrite dans le bulletin de l'élève situe l'élève par rapport aux exigences établies pour lui.

Régime pédagogique-Art.30.4

Dans la mesure du possible, la grille-matières de l'élève doit lui permettre de se familiariser avec les contenus disciplinaires des matières obligatoires figurant au Régime pédagogique ainsi qu'avec les contenus obligatoires prescrits par le ministre et liés aux domaines généraux de formation, énumérés à la disposition 1.3.1 de l'Instruction annuelle 2025-2026 (Orientations scolaire et professionnelle, éducation à la sexualité, RCR).

Des contenus obligatoires pour le **développement des compétences personnelles et sociales** doivent être prévus pour les élèves des 1er, 2e et 3ecycles du primaire ainsi que pour les élèves des 1er et 2e cycles du secondaire.

L'exemption vise tous les éléments suivants :

- ✓ La moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique;
- ✓ La pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique;
- ✓ L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique tel que modifié par le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023.
- ✓ L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation primaire pour les matières autres que l'intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS);
  - o Lorsque les élèves ne sont pas en mesure de répondre aux attentes relatives aux exigences pour une ou plusieurs matières autres que ILSS, les résultats pour ces matières seront alors exprimés en cotes (A, B, C, D) et non en pourcentages (Info-Sanction 21-22-02).
  - o L'évaluation de la discipline ILSS s'effectue à l'aide de paliers d'évaluation : primaire et secondaire.
  - o La direction de l'établissement doit se référer aux balises concernant les codes de cours SASAF et SLAF.
- ✓ Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours et un libellé différent de ceux du cours régulier sont utilisés. Ces signes distinctifs permettent de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) ont été modifiées pour l'élève
- ✓ Les codes-cours «fodifiés» doivent être utilisés.

Les contenus en éducation à la sexualité obligatoires depuis 2018 continuent d'être prescrits pour les élèves à qui la matière CCQ n'est pas enseignée, soit ceux qui sont exemptés de la liste des matières prévue au *Régime pédagogique* (élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde et élèves qui reçoivent des SASAF) et ceux qui sont inscrits à l'une des formations du parcours de formation axée sur l'emploi dont la grille-matières exclut le programme CCQ. Il appartient au personnel scolaire de déterminer les modalités d'intervention pédagogique appropriées en fonction des besoins et capacités des élèves et des contenus en éducation à la sexualité prescrits.

Développement des compétences personnelles et sociales
Des documents de référence, des fiches détaillées présentant les contenus et des ressources complémentaires sont disponibles pour le personnel scolaire sur la page WEB Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières. Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes : ✓ Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. ✓ Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui. ✓ L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention *Régime pédagogique-Art.30.4*	L'exemption vise tous les éléments suivants : ✓ la moyenne du groupe ✓ la pondération des étapes ; ✓ l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation; ✓ l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique tel que modifié par le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. ✓ L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. ✓ ✓ La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) implique une analyse préalable de la ou des matières touchées. Elle est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable. La direction de l'établissement doit se référer à la démarche de validation de la demande de bulletin unique avec exemption du CSSMV. Il faut réviser cette décision périodiquement pour s'assurer qu'il s'agit toujours du meilleur choix permettant à l'élève de développer ses compétences. ✓ Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. Les codes-cours «modifiés» doivent être utilisés.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

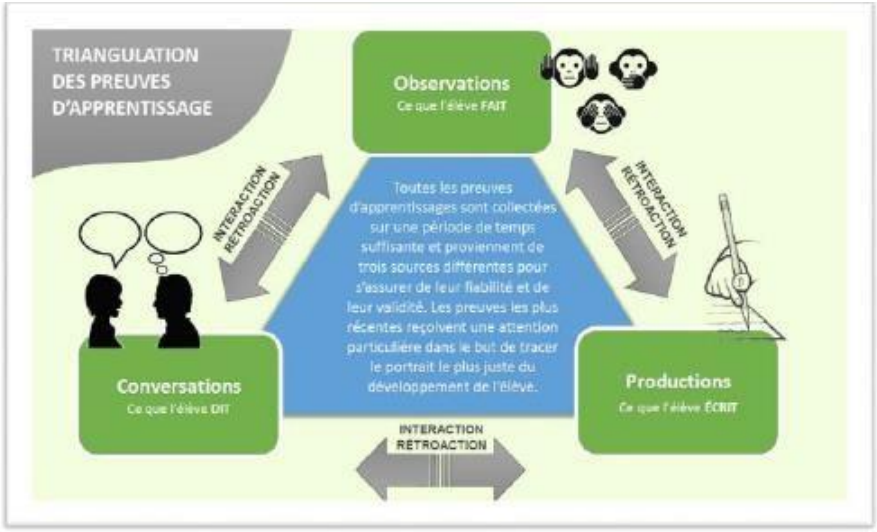
[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Des contenus obligatoires pour le développement de la compétence numérique pour le primaire dont l'application est volontaire pour l'année scolaire 2026-2027.	**Développement de la compétence numérique** Le ministre souhaite introduire des contenus obligatoires pour le développement de la compétence numérique : • À l'enseignement primaire, l'application des contenus pour le développement de la compétence numérique est volontaire pour l'année scolaire 2026-2027 et elle deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2028-2029. • Des documents de référence, des fiches détaillées présentant les contenus et des ressources complémentaires sont disponibles pour le personnel scolaire dans Quebec.ca : contenus pour le développement de la compétence numérique. • Des contenus pour l'enseignement secondaire seront diffusés pour l'année scolaire 2027-2028 pour une application volontaire. Ils deviendront obligatoires en 2028-2029, tout comme ceux de l'enseignement primaire.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant en impliquant l'élève le plus souvent possible. À l'occasion, d'autres personnels qui œuvrent auprès de l'élève peuvent apporter des informations complémentaires.	L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils formels et informels choisis par lui et conçus en fonction des critères d'évaluation précisés dans les cadres d'évaluation. En cours d'apprentissage, les élèves peuvent être associés à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs. Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages et aux parents de comprendre le résultat de leur enfant. Les productions faites en cours d'année peuvent être annotées avec des lettres ou des commentaires. L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. 

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Lorsque les travaux sont annotés par des lettres, voici le barème qui sera utilisé pour les parents :

L'élève développe sa compétence	Manifestations observables	Cotes
…de façon remarquable Il répond bien aux attentes prévues à son niveau	✓ Mobilise avec efficacité l'ensemble des ressources en réalisant les tâches ✓ À rarement besoin d'aide supplémentaire ✓ À un bon rythme de travail ✓ Utilise des stratégies pertinentes et variées ✓ Démontre de l'autonomie dans la réalisation des tâches ✓ Fait de nouveaux apprentissages sans difficulté ✓ Fait des liens et des transferts avec beaucoup de facilité ✓ Identifie ses réussites, ses difficultés et ses défis	A+ A A-
…de façon assurée Il répond bien aux attentes prévues à son niveau	✓ Mobilise l'ensemble des ressources en réalisant correctement la tâche ✓ À un bon rythme de travail ✓ Utilise des stratégies de façon efficace ✓ À occasionnellement besoin d'aide supplémentaire ✓ Démontre une certaine autonomie dans sa démarche d'apprentissage ✓ Utilise souvent une démarche appropriée ✓ Fait généralement des liens et des transferts ✓ Identifie, parfois avec un peu d'aide ses réussites, ses difficultés et ses défis	B + B B-
… de façon acceptable Il répond minimalement aux attentes prévues à son niveau	✓ Mobilise certaines ressources en réalisant l'essentiel de la tâche ✓ À un rythme de travail acceptable ✓ Utilise quelques stratégies apprises ✓ À souvent besoin d'aide supplémentaire ✓ Démontre une autonomie variable ✓ Utilise à l'occasion une démarche appropriée ✓ Fait quelques fois des transferts et des liens ✓ Identifie avec aide ses réussites, ses difficultés et ses défis	C + C C-
SEUIL DE RÉUSSITE		
Il ne répond pas aux attentes prévues à son niveau	✓ Mobilise peu de ressources en réalisant partiellement la tâche ✓ À besoin d'aide soutenue et régulier (faible autonomie) ✓ N'atteint pas les exigences des tâches proposées ✓ Rythme d'apprentissage irrégulier ✓ Fait peu de liens et de transferts ✓ Identifie difficilement ses réussites, ses difficultés et ses défis	D + D D -

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

	Référentiel enseignants Le résultat final d'un élève n'étant pas un cumul de notes, le jugement professionnel de l'enseignants au regard de l'ensemble de l'analyse des traces produites par l'élève (triangulation de l'évaluation) prévaut.
La prise d'information se fait en cours d'apprentissage.	L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités en classe.
La prise d'information et l'interprétation se basent sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages et tiennent compte des caractéristiques des élèves.	Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.
Les épreuves imposées par le Centre de services scolaire sont prises en compte dans le résultat de l'élève de la 3e étape. *(LIP art. 231)(Référence Article 8-1.05 de l'Entente nationale 2020- 2023)*	L'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur la valeur (%) de cette épreuve dans le résultat de l'élève. De plus, les épreuves proposées par le Centre de services scolaire qui respectent la démarche de consultation réalisée auprès des directions d'établissement et du Comité de participation professionnelle sont prises en compte dans le résultat de l'élève à la 3e étape.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Planification	**Prise d'information et interprétation**	**Jugement**	**Décision-action**	**Communication**	**Qualité de la langue**

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	L'équipe-degré s'entend sur une compréhension univoque des critères d'évaluation. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués ainsi qu'avec les conseillers pédagogiques et avec les orthopédagogues de la situation de certains élèves.
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. À l'enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière. *Régime pédagogique-Art.28.1.*	L'enseignant utilise la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation des apprentissages, dans lesquels les critères d'évaluation sont précisés, pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. *Régime pédagogique-Art.30.2.* L'enseignant qui met en place des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève doit en garder une trace.
Pour les compétences *Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe,* l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	L'enseignant utilise la description de l'évolution des compétences pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences transversales et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence (version développementale) pour commenter le développement des compétences transversales retenues au bulletin unique. Toutefois, pour l'année scolaire 2026-2027, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

	ÉTAPE 1	**ÉTAPE 2**	**ÉTAPE 3**
PREMIÈRE ANNÉE		SAVOIR COMMUNIQUER	
DEUXIÈME ANNÉE		TRAVAILLER EN EQUIPE	
TROISIEME ANNEE		ORGANISER SON TRAVAIL	
QUATRIÈME ANNÉE		ORGANISER SON TRAVAIL	
CINQUIÈME ANNÉE		TRAVAILLER EN EQUIPE	
SIXIEME ANNEE		EXERCER SON JUGEMENT	

À l'éducation préscolaire, en cours d'apprentissage, le jugement de l'enseignant fait état du développement des domaines de développement qui ont fait l'objet d'observations. À l'étape 3, l'enseignant fait un constat pour chaque domaine de développement.	L'enseignant tiendra compte des observations et autres traces recueillies en lien avec les composantes des 5 domaines de développement pour porter son jugement sous forme d'un constat.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.	L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe. L'équipe du préscolaire, l'équipe-degré ou l'équipe-cycle peut organiser des activités de décloisonnement (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.
L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire (LIP art. 233).	Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations (rencontres cycle ou par niveau, rencontres pédagogiques collaboratives, etc.). La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Le redoublement, ou le classement dans une classe spécialisée, tout en demeurant exceptionnels, peuvent être utilisés s'il appert dans l'analyse de la situation de l'élève que l'une de ces mesures est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Dans ce dernier cas, une rencontre préalable avec les parents est obligatoire et un plan d'intervention devra avoir été mis en place.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. (LIP art. 233)	La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par le centre de services scolaire ou par l'école, selon leurs responsabilités respectives. Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations (rencontres cycle ou par niveau, rencontres pédagogiques collaboratives, etc.). .

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La 1re communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre et elle contient des renseignements qui visent à donner aux parents l'information sur la manière dont leur enfant amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. *Régime pédagogique-Art.29*	L'équipe-école détermine le modèle qui sera utilisé en fonction des critères établis par le MEQ. Des indications générales, sans qu'il s'agisse de résultats, sont communiquées sur le plan des apprentissages. Sur le plan du comportement, des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres peuvent être communiqués. Le mode et le moment de transmission seront déterminés en respectant la balise du 15 octobre. Le titulaire est responsable de rédiger la 1re communication écrite. Les spécialistes ajoutent un point de vue particulier sur un élève en utilisant ce même formulaire afin d'informer le parent de l'évolution de son enfant dans cette spécialité. (CPEE- 1e octobre 2025)
À la 1re, 2e et 3e étape, l'enseignant communique un résultat en pourcentage pour chacune des compétences disciplinaires. Ces résultats portent sur	Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre: 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

l'ensemble des apprentissages et s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de cette étape.

Les dates de remise aux parents des 3 bulletins sont les suivantes :

Bulletin de la 1re étape 18 novembre 2026	Bulletin de la 2e étape 15 mars 2027	Bulletin de la 3e étape 28 juin 2027
Au plus tard l'entrée des résultats : 16 novembre	*Au plus tard l'entrée des résultats : 9 mars*	*Au plus tard l'entrée des résultats : 25 juin*

Régime pédagogique -Art. 29 et 29.1

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation 3

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Régime pédagogique-Art.30.1.

Cette année, les modalités d'application progressives du bulletin unique continueront de s'appliquer. Pour certaines matières, il est donc possible de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ni de moyenne de groupe au bulletin de la 1re ou de la 2e étape. Les matières visées sont les suivantes :

À l'enseignement primaire :

- ✓ Culture et citoyenneté québécoise;
- ✓ Langue seconde;
- ✓ Éducation physique et à la santé;
- ✓ Disciplines du domaine des arts.

Instruction annuelle 2022-2023, p. 5.

Pour chacune des disciplines, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de l'élève peuvent être inscrits afin de fournir de l'information complémentaire aux parents.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Le bulletin de l'éducation préscolaire doit présenter l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'enfant pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire. L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. *Régime pédagogique -Art. 30Régime pédagogique-Art.30*	**À chacune des étapes, l'enseignant indique un constat dans le bulletin, selon les modalités choisies.** **À l'étape 3, l'enseignant indique un constat pour les 5 compétences.** Libellés de compétences selon le programme de formation : ➢ Accroitre son développement physique et moteur ➢ Construire sa conscience de soi ➢ Vivre des relations harmonieuses avec les autres ➢ Communiquer à l'oral et à l'écrit ➢ Découvrir le monde qui l'entoure Toutes les compétences sont observées au cours des étapes puisqu'elles agissent en synergie dans le développement de l'enfant. **Pour les bulletins 1 et 2,** il faut au moins écrire un constat sous forme d'énoncé à une des cinq compétences à chacune des deux étapes. Cependant, des choix sur les résultats à communiquer au bulletin sont effectués par le personnel enseignant. Voici des possibilités pour les écoles: • L'équipe enseignante détermine les compétences précises qui seront évaluées à chaque bulletin pour tous les enfants de l'éducation préscolaire. • L'équipe enseignante détermine un nombre de compétences qui seront évaluées à chaque bulletin pour tous les enfants de l'éducation préscolaire. • L'équipe enseignante choisit que les compétences évaluées seront déterminées selon le profil de chaque enfant. • Toutes les composantes peuvent être évaluées à chaque étape. • Les normes et modalités peuvent être différentes pour les maternelles 4 ans et 5 ans. **Pour le bulletin 3** : Toutes les compétences font l'objet d'un bilan sous forme de constat en tenant compte de l'ensemble des composantes de chaque axe de développement.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants : ▪ ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas *le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études* ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; ▪ ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; ▪ ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. *Régime pédagogique-Art.29.2.*	L'enseignant choisit les moyens de communication pour transmettre ces informations aux parents afin de favoriser la collaboration des parents dans la correction des difficultés d'apprentissage ou de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. Exemples de moyens de communication : Portfolio numérique, bulletin, plan d'intervention, agenda, appel téléphonique, rencontre virtuelle, note aux parents, etc.
L'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. *L.I.P art. 19.1* Sur demande d'un parent, la direction doit demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui a été attribué à ce dernier. *L.I.P. art. 96.15*	La direction s'assure de mettre en application le règlement du ministre portant sur la révision des résultats. La direction doit rendre disponible un formulaire de demande de révision. Bien qu'il soit possible de se doter d'un formulaire propre à l'école, l'école Hubert-Perron utilise le formulaire générique disponible pour l'ensemble des établissements du CSSMV sur le site de l'école.

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La qualité de la langue parlée et écrite est le souci de chaque enseignant et elle est prise en compte dans les activités d'apprentissage des élèves de l'école. *LIP art.22 alinéa 5*	Les enseignants déterminent les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue* dans l'ensemble des disciplines. L'enseignant précise à ses élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. Tous les élèves sont invités à se préoccuper de la qualité de la langue parlée et écrite. L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies d'écriture (stratégies de planification, de mise en texte, de révision, de correction et d'autoévaluation de sa démarche) chaque fois qu'il produit un texte, peu importe la discipline concernée. L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies de communication orale (stratégies d'écoute, de partage…) chaque fois qu'il est placé dans une situation de communication orale, peu importe la discipline concernée.
	** Pour les disciplines autres que le français, cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués aux bulletins pour ces disciplines.*

[1] **Instruction annuelle 26-27 :** les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

[1] **Instruction annuelle 26-27** : le bulletin unique doit comporter à la 1re et 3e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.